

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°THEV-20231117-01
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 1 et 3 réalisée par le comité des fêtes de Thevray représentée par Madame Sandrine DOCQUIER, en date du 17 novembre 2023 pour l'organisation d'un repas « soirée Beaujolais » le samedi 18 novembre 2023, situé sur le territoire de la commune déléguée de Thevray ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 1 et 3, du 18 novembre 2023 à 18h00 jusqu'au 19 novembre 2023 à 05h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « soirée Beaujolais ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

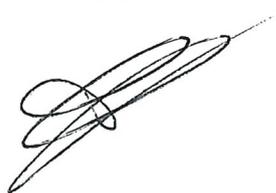
Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1 et 3.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de Thevray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée de la Barre-en-Ouche, et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 17 novembre 2023,

Le Maire délégué,

Gérard FAUCHE,



Commune déléguée
de Thevray

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.